

Directives du Comité de direction

Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_71 du programme de formation menant au Certificat of Advanced Studies en "Connaissances des pratiques d'enseignement"

du 26 mars 2024

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP Vaud)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP),
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS),

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies " Connaissances des pratiques d'enseignement " (ci-après : CAS COPE).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS COPE, à savoir : conditions d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au féminin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Le CAS COPE vise à développer des connaissances liées à l'enseignement aux degrés obligatoires et post-obligatoires (gymnase et écoles professionnelles) dans ses dimensions de pratique professionnelle. Le CAS s'adresse au personnel d'enseignement et de recherche de la HEP Vaud sans titre d'enseignement. Il permet ainsi de développer le double profil de compétence lié à la recherche et à la pratique professionnelle.

² La modalité flexible et modulaire de la formation permet aux participantes de renforcer leurs connaissances pratiques du métier d'enseignante en fonction de leur projet de formation qui tient compte de leurs besoins et de leur domaine d'intervention à la HEP.

Article 4 – Public

¹ Le CAS COPE s'adresse au personnel d'enseignement et de recherche (PER) de la HEP Vaud, ou autre Haute École en charge de la formation des enseignantes et des enseignants, sans titre d'enseignement ainsi qu'à tout PER souhaitant rafraîchir ses connaissances des pratiques d'enseignement.

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 6'000.-

² Les candidates au CAS ne sont pas soumises à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions d'admission

¹ Les conditions fixées à l'article 4 du RAS s'appliquent

Article 7 – Auditrices

¹ Cette formation n'est pas ouverte aux auditrices.

Article 8 – Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 9 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidates à l'admission à la formation est inférieur à huit, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidates admissibles à la formation est supérieur à quinze, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ En cas de limitation, la priorisation des admissions est établie comme suit :

- a. PER engagé en CDI avec une clause d'engagement portant sur l'obtention d'un titre d'enseignement ou d'une formation jugée équivalente dans les 4 années suivant l'engagement.
- b. PER engagé en CDI qui ne sont pas soumis à une clause pour l'obtention d'un titre d'enseignement ou d'une formation jugée équivalente.
- c. Les assistantes-doctorantes qui souhaitent obtenir un titre d'enseignement ou une formation jugée équivalente.
- d. Autres personnes intéressées par la formation

CHAPITRE III

FORMATION

Article 10 – Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS COPE, la participante à la formation doit acquérir un total de 13 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondants à une durée d'étude de 2 semestres à temps partiel.

Article 11 – Prise en compte des études déjà effectuées

¹ Aucune démarche de prise en compte des études déjà effectuées ne peut être validée pour le CAS COPE.

Article 12 – Référentiel de formation

¹ À l'issue de la formation, les participantes au CAS COPE seront familiarisées avec les compétences suivantes:

En termes de **connaissances et compréhension** :

1. Identifier les partenaires de l'école, leurs ressources et leur fonction respective.

Du point de vue de l'**application des connaissances et de la compréhension**, les participantes seront amenées à interroger et contribuer à :

2. Intégrer les différents savoirs à enseigner afin de favoriser la création de liens significatifs chez l'élève.
3. Guider, par des interventions appropriées, les élèves dans leurs activités d'apprentissage et ajuster son enseignement en fonction de ses observations.
4. Repérer et maintenir des routines permettant un déroulement des activités usuelles de la classe selon l'âge des élèves.
5. Choisir des démarches ou modalités de travail (coopération par exemple) qui permettent aux élèves de s'impliquer.
6. Disposer de la vue d'ensemble des possibilités des outils numériques et tester leur plus-value en les intégrant dans des séquences d'enseignement.
7. Animer des situations d'apprentissage favorisant l'interdisciplinarité et la diversité culturelle en vue d'optimiser l'intégration des connaissances.

En termes de **capacités de former des jugements** :

8. Situer son rôle de stagiaire et adapter en conséquence sa posture par rapport à celle des autres actrices et reconnaître la complémentarité des compétences de chacune.
9. Manifester un esprit critique en vue de l'utilisation des outils numériques en classe.

Savoir-faire en termes de communication :

10. S'impliquer de façon critique et constructive dans les réalisations de l'équipe pédagogique.
11. Énoncer des consignes précises et compréhensibles pour les élèves en tenant aussi compte des besoins particuliers de chacune.

Du point de vue de la **capacité d'apprentissage en autonomie** :

12. Mener une démarche d'analyse réflexive de manière rigoureuse sur des aspects précis de son enseignement et les réinvestir pour améliorer sa pratique.

Article 13 – Contenu de la formation

¹ Le dispositif flexible et modulaire de cette formation est conçu dans le but d'offrir un espace de développement professionnel répondant à la diversité des profils des participantes. Ainsi, chaque participante construit son parcours de formation en fonction de ses besoins et de son domaine d'intervention à la HEP.

² Différents modules composent le programme d'études :

- a. Module 1 : stage initial (4ECTS)
- b. Module 2 : séminaire d'intégration (2ECTS)
- c. Module 3 : pratique d'approfondissement (3ECTS)
- d. Module 4 : module de sciences de l'éducation (2ECTS)
- e. Module 5 : travail de certification (2ECTS)

Article 14 – Stage de formation pratique

¹ Le CAS COPE comprend un stage dans une classe correspondant au niveau dans laquelle la participante intervient principalement à la HEP. Si plusieurs possibilités de stage se présentent, le choix est laissé libre. Lors du stage, la participante veille à adopter une posture de stagiaire enseignante et non une posture de formatrice HEP.

² Une formatrice HEP est désignée par la Direction de la formation pour assurer le suivi des stages du CAS COPE et pour encadrer le séminaire d'intégration.

³ La participante propose son lieu de stage aux conditions suivantes :

- a. Le stage comprend 16 journées de stage, à savoir 128 heures de présence en stage, réparties sur une année scolaire. Il ne peut pas être organisé sur des demi-journées.
- b. Chaque stage peut avoir lieu dans des classes primaires, secondaire I, secondaire II, enseignement spécialisé ou école professionnelle.
- c. Le stage a lieu auprès d'une enseignante hôte, titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu.

- d. L'enseignante hôte est indemnisée par la HEP à raison de 360.- CHF par stage.
- e. La direction d'établissement autorise le stage.

⁴ Le projet de stage fait l'objet d'un contrat entre la participante et l'enseignante hôte, validé par la formatrice HEP désignée pour assurer le suivi des stages du CAS COPE.

⁵ Le stage comprend :

- a. La présence à plein temps en classe ; en cas d'absence, celle-ci est compensée ;
- b. L'observation des activités et de la gestion de la classe ;
- c. L'intervention auprès des élèves en appui à l'enseignante hôte, selon les consignes données par cette dernière ;
- d. La prise en charge progressive de quelques séquences d'enseignement auprès des élèves, selon les consignes de l'enseignante hôte ;
- e. La participation aux réunions d'enseignantes et à la vie de l'établissement ;
- f. La préparation d'un bilan d'auto-évaluation.

⁶ Une visite de stage effectuée par une enseignante HEP peut être organisée à la demande de la participante ou de l'enseignante hôte.

⁷ Un séminaire d'intégration correspondant à 2 ECTS est organisé et encadré par la formatrice HEP chargée du suivi des stages.

⁸ La validation des stages relève de la formatrice HEP désignée pour assurer le suivi des stages du CAS COPE.

⁹ Au terme du stage, la participante remet à la formatrice HEP désignée pour assurer le suivi des stages du CAS COPE un bilan d'auto-évaluation. Celui-ci est construit en fonction des compétences énumérées à l'article 11 alinéa 1 de la présente directive et des objectifs spécifiques au stage.

¹⁰ Le stage est validé et 4 crédits ECTS sont attribués si 128 heures de présence en stage sont attestées, ainsi que la participation au séminaire d'intégration correspondant, et si les exigences décrites à l'article 13 alinéas 4 et 5 de la présente directive sont respectées. Seuls les rapports remis avant la fin d'une session d'examen pourront être pris en compte lors de celle-ci.

¹¹ En cas de non-validation du stage, la participante est astreinte à une seconde période de stage de durée équivalente. En cas de nouvelle non-validation, la participante est en échec définitif pour le CAS COPE.

Article 15 – Pratique d'approfondissement

¹ Cette partie de la formation est modulaire afin de répondre au mieux au projet de formation des participantes. Ce module de 3 ECTS pour 12 journées de formation permet d'approfondir les connaissances pratiques.

² Ce module est à choisir parmi une des options suivantes :

- a. Stage d'inversion dans un profil différent de celui habituel pour 12 jours supplémentaires ;
- b. Module spécifique de type semaine Outdoor Education ou préparation d'un camp et, si possible, participation au camp ;
- c. Stage de rentrée scolaire ;
- d. Stage d'accompagnement de projet d'établissement en tant qu'enseignante ;
- e. Prolongement du stage initial ;
- f. Possibilité de prendre un deuxième module de sciences de l'éducation à choix ;
- g. Possibilité de combiner avec un module de sciences de l'éducation en privilégiant un module à 6 ECTS.

Article 16 – Module de sciences de l'éducation à choix

¹ La participante établit son plan de formation individuel, en lien avec son stage ou la pratique d'approfondissement.

² La participante choisit le ou les modules de sciences de l'éducation relevant du bachelor en enseignement préscolaire et primaire, du master en enseignement secondaire I, du master en enseignement spécialisé et du MAS en enseignement secondaire II.

³ La liste des modules de didactique et de pédagogie est précisée dans la brochure descriptive du CAS COPE.

⁴ La participante choisi au minimum un module de 3 ECTS. La certification du module n'est pas obligatoire, la présence et les rendus formatifs tout au long du module feront office de validation. Le contenu du module sera certifié lors du module certificatif du CAS.

⁵ La participante ne doit pas intervenir dans le module choisi. Le module doit être choisi en dehors de son UER et de son champ d'expertise direct.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption.

Approuvé par le Comité de direction le 26 mars 2024

Modifications adoptées le 10 avril 2024

(s) Thierry Dias recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation et page du programme concerné